



Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1 à 1^{er}

¹ La police notifie à l'autorité d'immatriculation les véhicules ayant subi des dommages importants lors d'accidents ou présentant des défauts graves lors de contrôles, telles que des modifications illicites qui influent sur les émissions sonores (modifications ayant une incidence sur le bruit). Ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle subséquent dans le canton de stationnement.

^{1bis} Les véhicules qui ont subi des modifications illicites ayant une incidence sur le bruit font cinq fois l'objet d'une convocation au contrôle subséquent par l'autorité d'immatriculation dans les deux années qui suivent leur notification par la police, si au cours des deux années précédentes, ils ont déjà été signalés par la police pour le même motif. Les délais de deux ans sont toujours prolongés de la durée d'éventuels retraits de la circulation, mais de deux ans au maximum. En cas de changement de détenteur, l'obligation de contrôle subséquent ne s'applique pas.

^{1ter} Si un contrôle périodique est prévu dans les deux ans, un contrôle extraordinaire peut être supprimé. Ceci ne s'applique pas aux contrôles subséquents effectués à la demande du détenteur conformément à l'art. 33, al. 3. »

Art. 34a Délégation des contrôles subséquents

L'autorité d'immatriculation peut déléguer les contrôles subséquents à des entreprises ou à des organisations qui garantissent une exécution irréprochable. Font exception

¹ RS 741.41

les contrôles subséquents effectués à la suite de notifications de la police (art. 34, al. 1 et 1^{bis}).

Art. 36a, al. 2

² Les art. 45, 52, al. 6, 53, al. 3 à 3^{ter}, 58, al. 4, 66, al. 1^{bis}, 68, al. 1 et 4, 69, al. 2^{bis}, 90, 99a à 102, 114, 117, al. 2, 123, al. 4, 134, al. 1, 163, al. 4, let. b, et 195, al. 3 et 5, de la présente ordonnance s'appliquent en plus aux véhicules bénéficiant d'une réception générale UE ou d'une déclaration de conformité idoine délivrée par le constructeur et aux véhicules qui satisfont aux exigences techniques fixées dans l'OETV 1, l'OETV 2 ou l'OETV 3.

Art. 52, al. 6

⁶ Les catalyseurs et filtres à particules défectueux doivent être remplacés par des dispositifs agréés pour le type de véhicule réceptionné. Les catalyseurs et filtres à particules de remplacement ne doivent pas diminuer l'efficacité des silencieux (art. 53).

Art. 53, al. 3 à 3^{ter}

³ Les silencieux de remplacement doivent être aussi efficaces que les dispositifs d'origine ayant fait l'objet d'une réception par type. Pour les véhicules ne disposant pas d'une réception générale UE et dispensés de réception par type, l'équipement est déterminant lorsqu'ils sont soumis à un contrôle pour la première fois.

^{3bis} Sont également admis les silencieux de remplacement qui bénéficient, pour la version correspondante d'un type de véhicule, d'une réception conforme à l'une des réglementations suivantes, même s'ils sont moins efficaces :

- a. règlement (UE) n° 540/2014 ;
- b. directive 70/157/CEE ;
- c. règlement CEE-ONU n° 51 ;
- d. règlement CEE-ONU n° 59 ;
- e. règlement (UE) n° 168/2013 et règlement délégué (UE) n° 134/2014 ;
- f. règlement CEE-ONU n° 41 ;
- g. règlement CEE-ONU n° 92 ;
- h. règlement (UE) n° 167/2013 et règlement délégué (UE) 2015/96, ou
- i. règlement (UE) n° 167/2013 et règlement délégué (UE) 2018/985.

^{3ter} Les véhicules qui ne sont pas concernés par les chap. 12 et 13 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance

mutuelle en matière d'évaluation de la conformité², tels que les motocycles, peuvent être équipés uniquement de silencieux de remplacement conformes à ceux mentionnés à l'al. 3^{bis} s'ils sont aussi efficaces que les dispositifs d'origine ayant fait l'objet d'une réception par type.

Art. 219, al. 2, let. e

² Est puni de l'amende, si aucune peine plus sévère n'est applicable, quiconque :

- e. met sur le marché des composants qui génèrent des bruits de moteur plus importants que ceux initialement admis pour l'utilisation dans la circulation routière, qui servent à des modifications de véhicules illicites ou qui sont expressément interdits par l'OFROU, ou encore des pneumatiques rechapés dépourvus des indications nécessaires.

À insérer après le titre du chapitre 2 de la quatrième partie

Art. 219a Publication des données d'émissions

L'OFROU peut rendre accessibles au public sous forme anonyme les données d'émissions de véhicules faisant l'objet d'une réception par type ou admis en Suisse.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

«*\$\$SmartDocumentDate*»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

